

Plan Régional
Santé Environnement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
2015-2021

Appel à projets
Santé Environnement 2017

Cahier des charges



A qui s'adresse l'appel à projets ?

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) invite les porteurs de projets de la région PACA à se manifester dans le cadre de l'appel à projets santé environnement 2017 si un ou plusieurs de leurs projets s'inscrivent dans les intérêts thématiques ci-dessous.

* Les intérêts de la DREAL signalés par un astérisque sont également des intérêts de l'Agence régionale de Santé dans le cadre de cet appel à projets santé environnement. Les projets proposés pour ces intérêts partagés pourront faire l'objet d'un co-financement ARS-DREAL (à préciser dans le budget prévisionnel du dossier COSA).

Conformément au cadre d'intervention « Politique régionale santé Environnement » approuvé en Assemblée Plénière le 16 décembre 2016, la Région s'associera à l'appel à projets santé environnement 2017. Le calendrier et le règlement Région seront publiés dans un second temps. N'hésitez pas à contacter la DREAL pour identifier les intérêts susceptibles de faire l'objet d'un co-financement de la Région.

A noter : Les numéros associés aux intérêts ont une vocation de recensement et ne revêtent aucun caractère de hiérarchisation des intérêts entre eux.

SOUTIEN AUX COLLECTIVITES A LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS EN SANTE ENVIRONNEMENTALE

Intérêt 1* : Accompagner les collectivités à la réalisation d'un diagnostic santé environnement sur leur territoire (en lien avec l'action 95 du PNSE 3)

Le bilan du PRSE PACA 2009-2014 a clairement mis en évidence la difficulté de certaines collectivités (manque de moyens humains, financiers, techniques, etc.) à s'emparer de la thématique santé environnement. Leur mobilisation dans ce domaine est donc un des enjeux majeurs du PRSE PACA 2015-2021.

La réalisation d'un diagnostic santé environnement est un préalable indispensable, pour une collectivité qui souhaite mettre en place une dynamique locale en santé environnement, à la caractérisation de son territoire (situation démographique, sociale, médico-sociale, sanitaire et environnementale) puis à l'élaboration d'un programme d'actions locales de promotion et prévention de la santé environnementale.

Les dossiers de demande de subventions pourront être déposés :

- par des collectivités (à l'échelle communale ou intercommunale) ;
- ou par des opérateurs souhaitant accompagner une ou plusieurs collectivités identifiées dans cette démarche.

Les instructeurs porteront une attention particulière à la méthodologie et aux sources d'informations qui seront proposés pour la réalisation des diagnostics (indicateurs quantitatifs et qualitatifs, entretiens avec des acteurs locaux et des habitants, recensement des partenaires mobilisés et/ou à mobiliser sur la thématique, analyse bibliographique de documents, etc.).

Une attention particulière sera portée aux collectivités qui souhaitent intégrer un volet santé environnement dans leur Contrat Local de Santé (CLS), aux collectivités concernées par des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), et celles disposant d'un agenda 21.

Intérêt 3* : Réaliser des évaluations d'impact sur la santé à l'échelle d'un quartier permettant d'intégrer au mieux les enjeux sanitaires et environnementaux (en lien avec l'action 97 du PNSE 3)

L'évaluation d'impact en santé est une démarche innovante de santé publique distincte des études d'impact sur l'environnement ; elle s'intéresse aux effets potentiels des politiques, programmes ou projets sur la santé des populations, dans le but de préconiser des solutions en vue d'en atténuer les effets négatifs et de renforcer leurs effets positifs. Ainsi, elle permet d'intégrer en amont des projets et dans un même cadre, les enjeux sanitaires qu'ils concernent l'exposition des populations aux agents physiques, biologiques ou chimiques ou plus largement le cadre de vie favorisant ou non la promotion de comportements favorables à la santé et les enjeux sociaux.

Parce qu'elle porte une attention particulière à la répartition de ces effets au sein de la population, notamment en s'efforçant de repérer si les groupes les plus vulnérables ou en difficulté sont plus ou moins affectés par ces effets, elle contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.

Une attention particulière sera portée aux collectivités concernées par des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

QUALITE DE L'AIR

Intérêt 4* : Soutenir l'activité des Conseillers Habitat Santé (CHS) / Conseillers Environnement Intérieur (CEI)

Les demandes de subventions seront instruites au regard du contexte de chaque département de la région PACA et de l'environnement partenarial (réseau de médecins prescripteurs et co-financeurs) du CHS/CEI. Les projets doivent répondre à des priorités de santé publique, en ciblant les personnes les plus à risques (déficit immunologique, pathologies respiratoires chroniques etc.).

Intérêt 5 : Mieux caractériser les émissions issues des transports et de l'industrie ainsi que leurs impacts sur la zone de Fos sur Mer, Lavéra et de l'Etang de Berre. Réduire ces impacts.

La zone de Fos sur Mer, Lavéra et de l'Etang de Berre concentre de nombreuses entreprises et industries ainsi que des plateformes de transport maritime et terrestre. L'ensemble de ces activités contribuent à la dégradation de la qualité de l'air localement mais ont aussi un impact sur un territoire plus étendu.

Les projets pourront s'attacher :

1. mieux caractériser ces émissions
2. mieux caractériser l'impact de ces émissions sur les populations, la faune et les milieux
3. proposer des actions probantes favorisant l'amélioration de la qualité de l'air'

Intérêt 6* : Prévenir la légionellose en améliorant les bonnes pratiques d'exploitation et le respect de la réglementation par les gestionnaires d'installations à risque

Le taux d'incidence des cas notifiés de légionellose dans la région PACA était en 2015 de 2,7 pour 100 000 habitants, un taux supérieur à la moyenne nationale. Les actions pour diminuer l'incidence de la légionellose doivent porter sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs, notamment ceux intervenant dans la prévention et le contrôle des installations à risque. Les projets proposés peuvent également permettre d'améliorer la connaissance sur les installations à risque dans les secteurs ayant fait l'objet de suspicion de cas groupés de légionellose ou d'une sensibilité particulière aux risques liés aux légionelles.

DECHETS

Intérêt 7 : Sensibiliser aux bonnes pratiques pour la gestion des déchets issus du BTP et développer les points de collecte des déchets diffus d'amiantes (particuliers et artisans)

Les projets proposés devront :

- permettre de sensibiliser les différents acteurs concernés par la gestion des déchets de BTP pour éviter la création de dépôts sauvages et leurs conséquences sanitaires. Ces actions de sensibilisation auprès des professionnels pourront être portées par des collectivités et des associations et devront s'inscrire plus largement dans les plans existants de gestion des déchets.
- concourir à améliorer le maillage existant des points de collecte de déchets diffus de l'amiante. Les initiatives qui détailleront les mesures de gestion du risques associés au projet, pourront concerner: collectivités et aménagement de déchetteries existantes ou à créer, fédérations de professionnels du déchet exploitant déjà des centres de transit de déchets, initiatives de chambres des métiers pour la création de points de groupage.....

EDUCATION A LA SANTE ENVIRONNEMENTALE

Intérêt 8 : Informer, sensibiliser, former à l'éducation à la santé environnementale

Les porteurs de projets pourront proposer des actions d'éducation à la santé environnement et d'information aussi bien auprès du public, des jeunes que développer la formation de publics relais.

Comment répondre à l'appel à projets ?

1. Pour être complet, votre dossier de candidature doit comprendre :

- (A) un dossier COSA 2017 ;
- (B) une annexe technique ;
- (C) un bilan intermédiaire si le projet a été financé par l'ARS au titre de l'année 2016.

Les demandes doivent être déposées pour l'exercice 2017 (Budgets prévisionnels 2017), même si les projets sont prévus pour se prolonger sur plusieurs années. De même, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un projet financé par la DREAL en 2016, le dossier doit être déposé pour l'année 2017, en décrivant l'action et en détaillant un budget pour cette nouvelle année.

2. Votre dossier de candidature doit être **réceptionné au plus tard le vendredi 24 mars 2017** :

- **par courrier en 1 exemplaire** à l'adresse suivante :
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA)
Service de Prévention des Risques – Unité des risques Chroniques et Sanitaires
« Appel à projets SE 2017 »
Bureau 106
26 Boulevard des Dames
CS 70 248
13 002 Marseille Cedex 03
- **et par message électronique** aux adresses suivantes :
contact@prse-paca.fr
apse-drealpaca@developpement-durable.gouv.fr

- L'objet du message doit préciser : « Appel à projets SE 2017 »
- Les fichiers transmis ne doivent pas être scannés ni signés ;
- La taille d'un message ne doit pas dépasser 4,5 Mo (en cas de besoin envoyez deux messages) ;
- Les pièces administratives (statuts, les comptes, PV d'AG, etc.) ne doivent pas être transmises à ce stade. Ces éléments vous seront demandés ultérieurement pour les projets ayant reçus un avis favorable de financement.

Les projets faisant l'objet d'une demande de co-financement ARS doivent également être déposés auprès de l'ARS (voir le cahier des charges ARS rubrique « Comment répondre à l'appel à projets ? »).

Les dossiers reçus hors délai seront considérés comme irrecevables.

Instruction des dossiers de candidature

Les projets de votre dossier seront instruits individuellement par les services compétents au sein de la DREAL mi-mai 2017, et par ces mêmes services et l'ARS pour les projets concernés début mai 2017. Les partenaires co-financeurs seront également sollicités pour avis. Les projets seront ensuite hiérarchisés dans le cadre d'une enveloppe régionale déterminée.

Les décisions de financement seront prises pour chaque projet par le directeur régional de la DREAL et par le directeur général de l'ARS.

Vous serez informés de l'avis favorable de financement à l'été 2017 par mail par chaque financeur (ARS et DREAL) vous demandant alors de fournir les pièces administratives complémentaires. Les avis défavorables seront notifiés par mail.

Comment seront sélectionnés les projets ?

Chaque demande sera examinée au cas par cas et une priorité sera accordée aux projets proposant un montage financier associant plusieurs financeurs.

Les instructeurs tiendront compte, lors de l'examen des projets, des critères de qualité suivants :

- existence d'un état des lieux localisé et partagé ;
- existence d'objectifs réalistes, précis et mesurables ;
- analyse de faisabilité préalable ;
- existence d'un calendrier précis ;
- description précise de la cible (environnement ou public) ;
- pertinence méthodologique au regard des objectifs énoncés ;
- méthodes de suivi et d'évaluation de l'action prévues dès la conception du projet (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) ;
- ressources (humaines, financières, partenariales) en cohérence avec les objectifs ;
- environnement du projet (partenariats avec les acteurs locaux, etc.) ;

Ces critères doivent être renseignés dans le COSA (partie 3) et l'annexe technique.

Convention de subvention

La convention de financement sera accompagnée de l'annexe technique du projet précisant les détails du projet et les budgets associés. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention.

La **convention de financement est annuelle** et établie au titre de l'année 2017. **Les projets retenus devront donc commencer au plus tard en décembre 2017 et être réalisés dans un délai de 12 mois.**

Nature des crédits alloués

Les projets doivent faire apparaître la part d'autofinancement et les cofinancements recherchés et/ou obtenus pour leur réalisation. Ces cofinancements et cet autofinancement doivent apparaître en ressources dans le budget prévisionnel des actions.

Les crédits alloués sont des crédits d'intervention, et ne peuvent pas servir à des dépenses courantes de fonctionnement liées globalement à une structure. Néanmoins, une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut-être acceptée, mais le montant des charges indirectes, et leur clé de répartition sur les projets, doivent **obligatoirement être explicités**. Le montant des charges qui peuvent être réparties est constitué des charges générales de fonctionnement de l'association (calculées en comptabilité analytique) qui ne sont pas couvertes par des ressources non affectées obligatoirement à une action (les cotisations, des subventions de fonctionnement général, des produits financiers, etc.). Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ». En aucun cas ces charges indirectes de l'action, liées au frais généraux de fonctionnement de l'association, ne doivent être réparties dans les « charges directes affectées à l'action ». De même, il n'y a pas lieu de mentionner, dans la partie « produits », des ressources autres que celles qui sont liées directement à l'action.

Les crédits alloués ne peuvent servir à financer des dépenses d'investissement, quelles qu'elles soient. Néanmoins, une attention particulière sera portée sur les investissements exclusivement affectés à l'action afin d'éventuellement prendre en charge une partie. Les « investissements exclusivement affectés à l'action financée » ne comprennent donc pas les immeubles qui servent au fonctionnement général de l'association ou qui sont utilisés pour plusieurs actions.

Les crédits ne sont pas pérennes. Ils sont accordés en principe pour 12 mois. Ces 12 mois peuvent être à cheval sur deux exercices comptables, ce qui est le cas pour de nombreuses actions dont le calendrier suit le rythme d'une année scolaire ou universitaire. **L'action doit, cependant, commencer pendant l'année civile au cours de laquelle la convention de financement a été signée.**

Vos interlocuteurs

Si après avoir pris connaissance du règlement vous pouvez contacter pour toute information complémentaire les personnes suivantes :

Pour toute question concernant le dépôt des dossiers de subvention :

L'unité risques chroniques et sanitaires :

Contact	Coordonnées
Julien ALARY	04 88 22 63 75

Pour toute question concernant la gestion administrative des dossiers de subvention :

La cellule régionale de gestion des subventions :

Contact	Coordonnées
Valérie BAMBARA	04 88 22 63 71

Calendrier

Actions	Qui	Quand
Diffusion des cahiers des charges de l'appel à projets 2017	ARS et DREAL	06/02/17
Dépôt des dossiers de candidature	Promoteurs par courrier <u>ET</u> par courriel	Avant le 24/03/17
Commission d'instruction ARS	ARS	Mi-mai 2017
Commission d'instruction ARS-DREAL	ARS et DREAL	Fin mai 2017
Notification des décisions	ARS et DREAL	Été 2017

Une fois le projet réalisé

Vous devrez fournir un compte-rendu d'activité. Celui-ci comprend :

1. un compte-rendu financier ;
2. et un bilan d'activité et un rapport d'auto-évaluation.

Les modèles-types de ces documents sont en téléchargement sur le site internet de l'ARS :

<https://www.paca.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-02/Mod%C3%A8le%202015%20-%20Compte%20rendu%20financier.doc>

<https://www.paca.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-02/Mod%C3%A8le%202015%20-%20Rapport%20final%20d%27Action%20et%20d%27Auto-%C3%A9valuation.docx>

Le compte-rendu d'activité doit être rendu au plus tard 3 mois après la fin du projet.

Suivi / Contrôle / Evaluation

La DREAL peut procéder ou faire procéder à **une évaluation** de votre projet. Elle peut également procéder au **contrôle de bon usage des fonds**, sur la base des documents produits. En fonction des éléments fournis, il pourra vous être demandé de justifier les dépenses mentionnées au compte rendu financier, ou d'explicitier un éventuel écart entre l'activité prévisionnelle et l'activité réalisée. La subvention est attribuée pour la réalisation d'un projet, délimité quant à son objet et à sa durée d'action. Il peut vous être demandé de reverser tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet.